



Cour constitutionnelle

COMMUNIQUÉ DE PRESSE RELATIF A L'ARRÊT 28/2018

Interprétation arrêt n° 148/2017 - Loi pot-pourri II

Par son arrêt n° 28/2018 du 9 mars 2018, la Cour constitutionnelle s'est prononcée sur les demandes d'interprétation introduites par le Conseil des ministres dans le but de clarifier la portée du maintien, par l'arrêt n° 148/2017 du 21 décembre 2017 des « effets des articles 6, 15, 17, 1° et 2°, 18, 1° et 2°, 19, 2°, 36, 121 à 123, 151, 155 et 170, 2°, de la loi du 5 février 2016 à l'égard des décisions rendues sur la base de ces dispositions avant la date de publication [de l']arrêt au *Moniteur belge* ».

Ce maintien des effets doit, selon la Cour, être interprété en ce sens que les juridictions qui ont été saisies avant le 12 janvier 2018 en vertu de décisions prises sur la base de ces dispositions annulées, ainsi que les juridictions qui doivent statuer en degré d'appel ou en cassation dans les mêmes causes, restent compétentes pour traiter ces dernières et peuvent, à cette occasion, prononcer les peines telles qu'elles avaient été instaurées par les dispositions annulées, sans que la durée de la peine privative de liberté puisse dépasser vingt ans pour les crimes punis de vingt à trente ans de réclusion et trente ans pour les crimes punis de la réclusion à perpétuité.

Ce communiqué de presse, rédigé par les référendaires chargés des relations avec la presse et par le greffe, ne lie pas la Cour constitutionnelle. En raison de la nature même du résumé, il ne contient pas les raisonnements nécessairement développés dans l'arrêt, ni les nuances spécifiques propres à l'arrêt.

L'arrêt n° 148/2017 est disponible sur le site Internet de la Cour constitutionnelle, www.cour-constitutionnelle.be (<http://www.const-court.be/public/f/2018/2018-028f.pdf>).

Personne de contact pour la presse :

Marie-Françoise Rigaux : marie-françoise.rigaux@cour-constitutionnelle.be; 02/500.13.28